



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-141

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION ARTISTIQUE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION "EFFRACTIONS" DE SAMUEL YAL

Depuis plusieurs années la ville de Chambéry développe une politique d'expositions artistiques dans l'espace public afin de rendre l'art accessible au plus grand nombre. Elle accueillera ainsi l'artiste Samuel Yal, sculpteur, plasticien et vidéaste.

Intitulée "Effractions", l'exposition se compose d'un parcours dans la ville, en intérieur et extérieur, constitué de 5 œuvres de l'artiste. Une exposition à l'Espace Larith viendra compléter ce parcours et permettre la découverte d'autres travaux de l'artiste.

Dans ce cadre, la Ville de Chambéry doit prendre une convention artistique pour définir les conditions de réalisation de l'exposition avec l'artiste.

Cette exposition est organisée en résonance avec la 17e Biennale de Lyon - Art contemporain.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4, 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve la convention artistique avec l'artiste Samuel Yal, domicilié 2 rue des Deux Moulins 95300 PONTOISE, pour un montant total de 21 926 euros TTC (vingt et un mille neuf cent vingt-six euros TTC).

La prestation est réglée en deux fois, selon les modalités suivantes : règlement de 10 963 euros en juillet 2024 et 10 963 euros à la fin de la prestation en octobre 2024 sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'artiste.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-141

Objet de l'acte : CONVENTION ARTISTIQUE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
"EFFRACTIONS" DE SAMUEL YAL

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics

Date de l'acte : 28 juin 2024

Annexe(s) : convention artistique avec Samuel Yal

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240628-lmc1H31833H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31833H1

Date de transmission en Préfecture : 28 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 28 juin 2024

Publication : du 01 juillet 2024 au 02 septembre 2024